

Commune d'AYRON

CONSEIL MUNICIPAL du 9 janvier 2026

– COMPTE RENDU DE SEANCE –

L'an deux mil vingt-six, le neuf janvier à vingt heures, le Conseil municipal d'AYRON, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Madame GUÉRIN Fabienne, Maire.

Date de convocation : 30/12/2025

Nombre de membres : en exercice (14) présents (11) votants (12)

Étaient présents : GUÉRIN Fabienne, METIVIER Joël, FEZOU LEFEVRE Geneviève, MICHONNEAU Christelle, AKERMAN Valérie, BOULAI Malika, CHAVANNE Jérôme, CLERC Patrice, PINEAU Romuald, POIGNANT Jean-Philippe, REAU Caroline.

Absent ayant donné procuration : M. MARCEAU Philippe à Mme MICHONNEAU Christelle

Absents : DUVERGER Laurie, CROISÉ François

Mme AKERMAN Valérie a été nommée secrétaire de séance.

Le procès-verbal de séance du Conseil municipal du 5 décembre 2025 est adopté et signé par les membres présents.

Ordre du jour

Cybersécurité

Report à la prochaine réunion.

**Débat sur les orientations générales du P.A.D.D.
du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal**

n° 26/01/001

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.101-2, L.151-1, L.151-2, L.151-5, L.151-44 à L.151-46, L.153-12, L.153-13 et R.101-1 de ce Code ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L.302-1 et R.302-1-2 de ce Code ;

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2021-12-09-185, en date du 9 décembre 2021, relative à la prescription du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) de la Communauté de Communes du Haut-Poitou et définissant les modalités de concertation ;

Vu la circulaire du Ministère de la transition écologique et cohésion des territoires du 31 janvier 2024 relative à la mise en œuvre de la réforme vers le « zéro artificialisation nette des sols » ;

Vu le diagnostic territorial réalisé dans le cadre de l’élaboration du PLUi-H ;

Considérant que le Plan Local d’Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l’Habitat (PLUi-H) a pour objectif de définir un projet global d’aménagement et de développement du territoire communautaire, intégrant les enjeux d’habitat, de mobilité, d’économie, d’environnement et de cadre de vie ;

Considérant que le Projet d’Aménagement et de Développement Durables (PADD) est une des pièces maîtresses du PLUi-H, traduisant les orientations politiques et stratégiques du territoire pour les années à venir ;

Considérant le travail de construction des orientations et ambitions du PADD réalisé par les Maires en Comité de Pilotage ;

Considérant qu’en application de l’article L.153-12 du Code de l’Urbanisme, un débat doit être organisé au sein du Conseil Communautaire et des Conseils Municipaux, afin de permettre aux élus de s’exprimer sur les orientations générales du PADD avant l’arrêt du projet de PLUi-H ;

Considérant que ce débat ne donne pas lieu à un vote mais permet de recueillir les observations et remarques des élus communaux pour enrichir et consolider le projet intercommunal ;

Considérant que, lorsque le PLU est élaboré par un Établissement Public de Coopération Intercommunale, ce débat est réputé tenu s’il n’a pas eu lieu au plus tard deux mois avant l’examen du projet de PLUi-H ;

Considérant enfin, que les orientations du PADD traduisent les ambitions de la Communauté de Communes du Haut-Poitou en matière de développement durable, de développement économique, de sobriété foncière, de dynamisme démographique, de protection et de valorisation des ressources locales et d’équilibre territorial ;

Considérant que le PADD s’articule autour des trois ambitions suivantes :

- Le Haut-Poitou : un territoire rural situé à proximité de l’agglomération Poitevine, engagé à préserver et renforcer son armature, ses équilibres et son identité,
- Le Haut-Poitou : un territoire déterminé à poursuivre son développement en veillant à la sobriété de l’utilisation des sols et à la protection des ressources,
- Le Haut-Poitou : un territoire mobilisé pour préserver son patrimoine bâti et naturel, s’adapter au changement climatique et favoriser la transition écologique.

Considérant que c’est à partir des ambitions et orientations exprimées dans le PADD que les autres pièces du Plan Local d’Urbanisme Intercommunal tenant lieu de Programme Local de l’Habitat (PLUi-H) vont être élaborées,

Après en avoir délibéré par 7 Voix « Pour », 1 « Abstention », 4 « Contre », le Conseil municipal décide :

- De prendre acte du débat qui s’est tenu ce jour, sur les ambitions et orientations générales du Projet d’Aménagement et de Développement Durables du Plan Local d’Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l’Habitat de la Communauté de Communes du Haut-Poitou, conformément à l’article L.153-12 du Code de l’Urbanisme.
- De consigner les remarques et observations formulées lors de ce débat dans un document annexé à la présente délibération, à l’attention de la Communauté de Communes en charge de l’élaboration du PLUi-H.
- D’autoriser Madame le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

**Création d’un emploi permanent d’Agent Territorial Spécialisé
des Écoles Maternelles à temps complet**

n° 26/01/002

Madame le Maire rappelle à l’Assemblée que conformément à l’article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l’organe délibérant de la collectivité ou de l’établissement.

Madame le Maire expose qu’il est nécessaire de créer un emploi permanent en raison des missions suivantes : Agent Territorial Spécialisé des Écoles Maternelles

Ainsi, il est proposé de créer, à compter du 1^{er} mai 2026, un emploi permanent relevant de la catégorie C et du grade d'Agent Territorial Spécialisé des Écoles Maternelles Principal 2^{ème} classe dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 35h00.

Considérant la nécessité de créer l'emploi d'Agent Territorial Spécialisé des Écoles Maternelles principal 2^{ème} classe à temps complet,

Considérant le tableau des effectifs,

Le Conseil municipal sur le rapport de Madame le Maire et après en avoir délibéré par 12 voix « Pour »,

DECIDE :

- de créer un emploi permanent sur le grade d'Agent Territorial Spécialisé des Écoles Maternelles principal 2^{ème} classe, relevant de la catégorie hiérarchique C à temps complet à raison de 35 Heures hebdomadaires, à compter du 1^{er} mai 2026.
- de modifier le tableau des effectifs annexé à la présente délibération à compter du 1^{er} mai 2026.
- que l'agent percevra le régime indemnitaire prévu par les délibérations adoptées par l'Assemblée délibérante de la collectivité pour l'exercice des fonctions correspondant au grade et à l'emploi concerné.
- d'autoriser Madame le Maire à procéder au recrutement de l'agent qui sera affecté à cet emploi.
- d'inscrire au Budget les crédits correspondants.

Tableau des Effectifs au 1^{er} janvier 2026

n° 26/01/003

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,

Vu le protocole des Parcours Professionnels, Carrières et Rémunérations et ses implications sur les différents cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale, et plus particulièrement sur les agents appartenant à la catégorie C,

Considérant la nécessité d'actualiser le tableau des effectifs de la collectivité ou de l'établissement à la date du 1^{er} janvier 2026,

Après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante, par 12 voix « Pour » :

- Adopte le tableau des effectifs actualisé, tel que présenté ci-après et arrêté à la date du 1^{er} janvier 2026 :

	Cadres d'emplois et grades au 01/01/2026	Nombre d'emploi et durée hebdomadaire
<u>Services Généraux</u>	Rédacteur	1 poste TC
	Adjoint Administratif Principal 1ère classe	1 poste TC

<u>Services Techniques</u>	Agent de Maîtrise	1 poste TC
	Adjoint Technique Principal 1ère classe C3	1 poste TC
	Adjoint Technique Principal 2 ^{ème} classe C1	1 poste TC
<u>Services Techniques et Scolaires</u>	Adjoint Technique C1	2 postes TC
<u>Services Scolaires</u>	Adjoint Technique C1	1 poste à 25 h
	Adjoint Technique Principal 1ère classe C3	2 postes à 29 h
<u>Bibliothèque</u>	Adjoint du patrimoine	1 poste à 12 h
<u>Ecole</u>	Adjoint d'animation Principal 2 ^{ème} classe	1 poste TC

***Convention d'adhésion à la mission Médiation Préalable Obligatoire
du Centre de Gestion de la Vienne***

n° 26/01/004

Madame Christelle MICHONNEAU ne prend pas part au vote.

Vu le Code de Justice administrative,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la Loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle,

Vu la Loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire,

Vu le Décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux,

Madame le Maire expose ce qui suit :

La Loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire pérennise et généralise le dispositif de médiation préalable obligatoire (MPO) en insérant un article 25-2 à la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, et en modifiant les articles L.213-11 à L.213-14 du code de la justice administrative.

La médiation s'entend de tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel les parties à un litige tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends.

Le dispositif de MPO permet ainsi d'introduire une phase de médiation avant tout recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers, pour les décisions prévues par le Décret n°2022-433 du 25 mars 2022, à savoir :

1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;

2° Refus de détachement, de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 15, 17, 18 et 35-2 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 ;

- 3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° ci-dessus ;
- 4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de cadre d'emplois obtenu par promotion interne ;
- 5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- 6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;
- 7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions dans les conditions prévues par le Décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985.

La médiation sera assurée par un agent du CDG spécialement formé à cet effet et présentant des garanties d'impartialité et de probité, dans le respect de la Charte des médiateurs des Centres de Gestion, et d'une stricte confidentialité. Elle se terminera soit par l'accord des parties, soit par un constat d'échec de la médiation, qui fera alors de nouveau courir les délais de recours.

Si les Centres de Gestion, en qualité de tiers de confiance, proposent une mission de médiation préalable obligatoire, les collectivités et établissements ont la faculté de choisir ou non d'y adhérer.

Cette adhésion n'occasionnera aucun frais ; seule la saisine du médiateur à l'occasion d'un litige entre un agent et sa collectivité donnera lieu à contribution financière.

L'intervention du Centre de Gestion de la Vienne fait ainsi l'objet d'une participation versée par la collectivité prévue à hauteur de :

- 250 € par dossier pour les collectivités affiliées au Centre de Gestion, comprenant l'examen du dossier, le temps de préparation et le temps de médiation en présence des parties ;
- 500 € par dossier pour les collectivités non affiliées au Centre de Gestion, comprenant l'examen du dossier, le temps de préparation et le temps de médiation en présence des parties ;

Considérant l'intérêt pour la collectivité d'adhérer à cette mission au regard de l'objet et des modalités proposées, le Conseil municipal, après en avoir délibéré par 11 Voix « Pour » :

DECIDE d'adhérer à la mission de médiation préalable obligatoire pour les litiges concernés, proposée par le Centre de Gestion de la Vienne ;

APPROUVE la convention (en annexe) à conclure avec le Centre de Gestion de la Vienne, qui concerne les litiges portant sur des décisions prises à compter du 1^{er} jour du mois suivant la conclusion de la convention ;

AUTORISE Madame le Maire à signer cette convention ainsi que toutes pièces et documents nécessaires à la mise en œuvre de cette mission.

La liberté locale est la condition d'une Démocratie vivante et d'une action publique efficace. Or la liberté locale, et les moyens dont disposent les collectivités pour mettre en œuvre leurs politiques à destination des habitants, sont mis à mal par un État toujours plus centralisateur, qui ne se réforme pas. **Ce centralisme, qui éloigne la décision et l'action publiques des citoyens, est pourtant l'une des causes des problèmes du pays, y compris des finances publiques.**

À l'occasion du 107^{ème} Congrès des maires, l'Association des Maires de France et des Présidents d'intercommunalité a lancé un appel à la liberté locale, à partir de principes qui en garantissent l'effectivité, ainsi que de propositions concrètes.

La commune d'AYRON partage ces propositions pour redonner immédiatement du pouvoir d'agir aux communes et intercommunalités, par :

- **La libre administration des collectivités.** Elle implique de renoncer à toute tutelle de l'Etat ou d'une autre collectivité ;
- **L'autonomie financière et fiscale**, donc la compensation intégrale des compétences transférées et la redéfinition des ressources propres qui doivent être prépondérantes dans les ressources des collectivités ;
- **La subsidiarité**, qui confie par principe à l'échelon le plus proche du citoyen le pouvoir de décision. Pour les communes, la subsidiarité implique la protection de la clause de compétence générale. Le respect de la subsidiarité exclut également toute « différenciation » des compétences entre collectivités d'une même catégorie.

La commune d'AYRON s'oppose à toute mesure qui contreviendrait à ces principes fondamentaux.

Par ailleurs, pour retrouver du pouvoir d'agir immédiatement, **la commune soutient les propositions de l'AMF sur :**

- **Le pouvoir réglementaire local**, pour adapter les textes aux réalités locales et alléger le poids des normes nationales ;
- **Un moratoire sur toute nouvelle contrainte** qui réduirait les moyens d'action des communes ;
- **Une réduction des normes et un allègement des procédures inutilement complexes et coûteuses**, notamment en termes d'urbanisme et de commande publique, afin de débloquer les projets. Faire un projet devrait être plus simple, plus rapide et moins onéreux en 2025 qu'il y a 20 ans, et pourtant, c'est l'inverse qui se produit.

Enfin, le pouvoir d'agir implique des moyens. L'État doit tenir sa parole. Dans le projet de budget présenté pour 2026, cela impose :

- La suppression du DILICO, qui ne devait être instauré que pour un an mais qui serait finalement reconduit et aggravé ;
- La suppression de la réduction de la compensation des impôts économiques supprimés, qui avait pourtant été annoncée comme garantie "à l'euro près" ;
- La suppression des modifications du FCTVA, qui doit demeurer un remboursement ;
- La suppression des coupes budgétaires envisagées dans la mission Outre-mer ;
- La suppression du gel de la DGF et des baisses de crédits dédiés aux collectivités ;
- La suppression de l'augmentation des cotisations CNRACL, qui n'est pas le seul moyen de rétablir son équilibre financier.

Les communes et intercommunalités ont démontré leur solidité au cours de ce mandat face à toutes les crises. Notre Nation a besoin d'un État fort sur ses missions essentielles et de communes libres.

A l'heure où le pays traverse une nouvelle crise, politique et budgétaire, il est urgent de régénérer l'action publique et la démocratie par la liberté locale et la confiance.

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- **SOUTIENT** la motion de soutien pour la liberté locale et les moyens d'agir des communes, exprimée par l'Association des Maires de France à l'occasion du 107^{ème} congrès des Maires.

Questions Diverses

Plan d'eau : Madame le Maire informe le Conseil municipal de la reprise de la gestion du camping. Elle précise également que de nombreuses dégradations ont été constatées sur les équipements. Le camping « Le Domaine du Lac » proposera 57 emplacements nus, 10 mobil-homes, une aire de services pour camping-cars, ainsi qu'un projet d'installation d'habitats légers de loisirs de type “insolite”. Un restaurant avec guinguette est également prévu.

Ferraille Raid : « Lecture d'un courrier de l'Association Profs Méca Raid 86, qui remercie la Municipalité pour l'attribution de la subvention.

RPI : Les enseignantes du RPI Ayron–Maillé–Chalandray ont sollicité une rencontre avec les élus afin de préparer au mieux la rentrée 2026 et d'aborder différentes pistes d'organisation pédagogique au sein du regroupement. Mesdames Christelle MICHONNEAU et Malika BOULAIS ont participé à cette réunion, qui s'est tenue le 5 janvier dernier.

Réunion de chantier Travaux GIEP : mercredi 14 janvier 2026 à 10 heures.

Vote des Budgets : Vendredi 27 février 2026 à 18 heures.

Gîtes : Mme Fezou Lefevre Geneviève informe les membres du Conseil municipal que deux gîtes de la commune ont été réservés pour l'intégralité du mois de janvier. Elle précise que ces locations ont été effectuées par des entreprises dans le cadre de missions professionnelles menées sur le territoire. Cette occupation prolongée témoigne de l'attractivité des hébergements communaux et de leur capacité à répondre à des besoins variés, notamment pour l'accueil de travailleurs en déplacement.

Aménagement Route de Thénezay : M. Patrice CLERC interroge sur l'avancement de la demande concernant l'aménagement de la Route de Thénezay, formulée à la suite des préoccupations des riverains quant aux difficultés d'accès à leur domicile. Le Conseil municipal avait envisagé, à titre provisoire, de déplacer le rétrécissement de chaussée en amont du numéro 9 bis, mais souhaitait au préalable recueillir l'avis du Service des Routes du Département sur cette solution. Une relance a été adressée à ce service il y a quelques jours.

Miroir Rte de Thénezay : M. Patrice CLERC signale que le miroir installé au carrefour de la Route de Thénezay n'est pas conforme, alors qu'il avait été prévu d'acquérir un modèle antigivre. La Société a été recontactée.

Travaux La Percerie : Madame Valérie AKERMAN signale que, depuis la réalisation des travaux de tranchées à La Percerie, les excavations n'ont pas été rebouchées. L'entreprise GEF TP sera contactée afin d'intervenir. Elle indique également que le panneau de signalisation “La Percerie” est actuellement tombé.

Séance levée à 21 h 00

Prochaine réunion du Conseil Municipal :

Vote des budgets : le vendredi 27 février 2026 à 18 heures